

- De procéder à une analyse des besoins sociaux de la commune.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit des subventions de la Ville de Pamiers, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Depuis 2015 les relations VILLE/CCAS sont régies par une convention-cadre qui indique la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Ville de Pamiers. Cette convention s'est avérée non réglementaire et inadaptée aux à la nécessité de gérer les ressources en fonction des ressources et des projets, et d'assurer une bonne visibilité des ressources affectées à l'action sociale municipale.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville de Pamiers s'engage à apporter au CCAS les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, comme il l'a fait jusqu'à présent. Le personnel du CCAS, par exemple, est constitué d'agents mis à disposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Pamiers en date du 6 avril 2021, relative au renouvellement de la convention-cadre Ville / CCAS ;

Vu la délibération n° 5-2 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021, relative au renouvellement de la convention-cadre Ville / CCAS ;

Vu le budget primitif 2024 de la ville de Pamiers ;

Considérant qu'il convient de signer les termes d'une nouvelle convention-cadre liant la ville à son CCAS afin que soit valoriser les contributions de la ville dans les comptes et d'adapter cette contribution aux besoins réels du CCAS.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

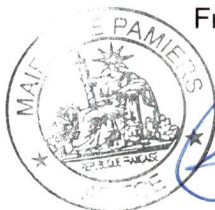
Article 1 : Approuve la convention-cadre entre la ville de Pamiers et son CCAS.

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes opérations relatives à l'application de la présente délibération.

Fait en l'hôtel de ville, le quinze avril deux mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme,
PAMIERS, le quinze avril 2024

Le Maire,
Frédérique THIENNOT



Le secrétaire de séance,
Henri UNINSKI

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le 01/05/2024
ou après notification le